

**Décision n° 2012-011/CC sur la conformité à la Constitution de l'Accord de don n° TF011453-BF conclu le 10 avril 2012 à Ouagadougou entre le Burkina Faso et l'Association internationale de développement (IDA) pour le financement du troisième don d'appui à l'éducation de base**

**Le Conseil constitutionnel,**

saisi par lettre n° 2012-1436/PM du 07 juin 2012 de Monsieur le Premier Ministre aux fins de contrôle de conformité à la Constitution de l'Accord de don suscité ;

**Vu** la Constitution du 11 juin 1991 ;

**Vu** la loi organique n°011-2000/AN du 27 mars 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;

**Vu** le règlement intérieur du 06 mai 2008 du Conseil constitutionnel ;

**Vu** la décision n° 2010-005/CC du 24 mars 2010 portant classification des délibérations du Conseil constitutionnel ;

**Vu** l'Accord de don n° TF011453-BF conclu le 10 avril 2012 à Ouagadougou entre le Burkina Faso et l'Association internationale de développement (IDA) pour le financement du troisième don d'appui à l'éducation de base ;

**Ouï** le rapporteur ;

**Considérant** que le Conseil constitutionnel a été saisi par lettre n° 2012-1436/PM du 07 juin 2012 de Monsieur le Premier Ministre aux fins de contrôle de conformité à la Constitution de l'Accord de don susvisé ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article 155, alinéa 2, de la Constitution, les traités et accords soumis à la procédure de ratification peuvent être déférés au Conseil constitutionnel aux fins de contrôle de conformité à la Constitution ; que le Conseil constitutionnel a été saisi par Monsieur le Premier Ministre, autorité habilitée aux termes de l'article 157 de la Constitution ; que cette saisine du Conseil

